



Commune de **MÉRÉVILLE**
8, grande rue
54850 MÉRÉVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE
INTERDISANT LA BAIGNADE ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES
DANS L'ÉTANG DE LA JUSTICE

Le Maire de Méréville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-2 et suivants ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Considérant que l'étang dénommé « étang de la Justice » sur le territoire hors agglomération de la commune de Méréville, cadastré ZC017, est propriété de la commune de Méréville ;

Considérant que cet étang est néanmoins en accès libre pour la pratique de la pêche depuis le rivage, activité dont la gestion est confiée à une association de pêche, agréée par la fédération française de pêche, sous convention avec la commune ;

Considérant que cet étang ne dispose pas de zone aménagée pour la baignade, et que par conséquent aucune surveillance n'y est exercée ;

Considérant que les rives de l'étang ne sont pas stabilisées et sont encombrées de végétation, sur une bonne partie de sa circonférence, ce qui ne facilite pas la remontée sur la berge pour une personne qui se trouverait à l'eau ;

Considérant que l'étang est profond de plusieurs mètres avec des fonds vaseux ;

Considérant que l'étang reçoit, par l'intermédiaire d'un ruisseau, des eaux d'exhaure provenant du lotissement le Petit Verger, et que ces eaux pourraient, en cas d'épisodes pluvieux très importants ou d'inondations, charrier exceptionnellement des substances nuisibles à la santé humaine ;

Considérant qu'en période de forte chaleur, il a été constaté à plusieurs reprises une prolifération d'algues recouvrant en partie l'étang, et que ces algues sont susceptibles de produire des cyanobactéries présentant un risque sanitaire pour la santé humaine ;

Attendu que les eaux de l'étang de la Justice ne peuvent être considérées comme eaux de baignade au sens des articles D1332-2 et suivants du code de la santé publique, en raison des caractéristiques énumérées ci-avant ;

Attendu que dans ces conditions il convient de prendre des dispositions pour assurer la sécurité des personnes fréquentant ces lieux en y interdisant de façon permanente la baignade ainsi que la pratique des activités nautiques telles que la navigation à l'aide d'une embarcation à rames ou à moteur, la plongée sous-marine, et d'une façon générale toute présence dans l'eau pour une activité ludique ;

ARRETE

Article 1er : En raison de risques pour la sécurité et la santé humaine, la baignade ainsi que les activités nautiques telles que la navigation à l'aide d'une embarcation à rames ou à moteur, la plongée sous-marine, et d'une façon générale toute présence dans l'eau pour une activité ludique, sont interdites de façon permanente sur l'étang dit « Etang de la Justice », sis sur le territoire de la commune de Méréville (54).

Article 2 : L'interdiction édictée à l'article 1er ne s'applique pas aux services de secours en cas d'intervention de secours, ou à des services spécialisés missionnés pour des opérations d'entretien des espaces aquatiques ou des opérations d'alevinage.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté interdisant la baignade seront portées à la connaissance du public par l'installation, aux deux principaux points d'accès à l'étang, d'une signalisation spécifique et par affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Méréville et aux abords de l'étang.

Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5 : Le garde-pêche de l'association agréée de pêche, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal.

Fait à Méréville, le 9 février 2026
Le Maire,
Cédric SCHWAEDERLE

